



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 36802

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions d'exercice des médecins titulaires d'un diplôme extracommunautaire. Jusqu'au 31 décembre 2003, un médecin titulaire d'un diplôme extracommunautaire qui souhaitait exercer en France devait, d'une part, réussir l'examen de CSCT (certificat de synthèse clinique et thérapeutique) régie par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 modifié par l'article 60 (III-B) de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant couverture médicale universelle, et d'autre part, en cas d'obtention du CSCT, voir étudier son dossier par une commission qui, sur le plan administratif, délivrait les autorisations d'exercer en fonction de quotas et de critères bien établis. Il se trouve aujourd'hui qu'un certain nombre de médecins titulaires de diplôme extracommunautaire ayant passé et obtenu le CSCT en 2003, mais dont le dossier n'a pas obtenu l'autorisation d'exercer de la commission, ont eu leur contrat de travail rompu par le fait de ne pas avoir obtenu cette autorisation. Ils devront à présent attendre une nouvelle procédure qui consistera à repasser un concours, puis à exercer trois ans, alors que la majorité de ces médecins a déjà travaillé durant plusieurs années en milieu hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons - alors que le manque de médecins grandit chaque jour, que beaucoup de cabinets ne trouvent pas de successeurs, que des lits sont fermés dans les hôpitaux - soumettre ces médecins ayant déjà obtenu l'examen des connaissances médicales à cette nouvelle procédure, les obligeant à tout recommencer.

Texte de la réponse

La procédure ministérielle d'autorisation d'exercice de la médecine réglementée par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 permettait au ministre chargé de la santé d'autoriser à exercer en France des médecins titulaires de diplômes extra-communautaires ou titulaires d'un diplôme communautaire mais de nationalité non communautaire. Les médecins titulaires de diplômes non communautaires devaient préalablement avoir satisfait à des épreuves de contrôle des connaissances écrites et orales. L'épreuve écrite était constituée par l'examen organisé au cours de la dernière année du deuxième cycle des études médicales : le certificat de synthèse clinique et thérapeutique passé à titre étranger, L'épreuve orale était un entretien avec un jury, destinée à vérifier les connaissances en matière de pathologie médico-chirurgicale, de thérapeutique, de soins d'urgence de pharmacopée française, de déontologie et de législation médico-sociale. Les autorisations d'exercice pouvaient ensuite être accordées par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission. Le nombre maximum d'autorisations était fixé chaque année par arrêté ministériel en accord avec la commission qui ne permettait pas de répondre favorablement à l'ensemble des demandes. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières sessions de la commission organisées au titre des contingents 2000 et 2001, 989 praticiens ont été autorisés sur un total de 1 169 reçus aux dernières épreuves de contrôle des connaissances organisé en 2001. Ce nombre élevé d'autorisations d'exercice est un signe fort du Gouvernement en faveur de ces praticiens, dont la compétence est ainsi reconnue. Cependant, la commission n'a pu autoriser un petit nombre d'entre eux, qui paraissaient, pour la plupart, manquer d'expérience hospitalière ou avoir été recrutés en contradiction avec les dispositions de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une

couverture maladie universelle qui empêchent tout nouveau recrutement de médecins à diplômes extracommunautaires. Ces praticiens à qui l'autorisation n'a pu être accordée pourront demander le bénéfice du nouveau dispositif d'autorisation d'exercice de la profession de médecin désormais réglementé par les dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Cette procédure se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités, ce qui leur permettra d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations seront accordées aux candidats après avis d'une commission. Ces nouvelles épreuves, qui devraient être organisées dans le courant du premier trimestre 2005, apparaissent comme étant plus exigeantes que les précédentes qui correspondaient au programme de la sixième année des études de médecine générale, alors que les nouveaux textes prévoient le classement en rang utile à des épreuves organisées pour une ou plusieurs spécialités ou disciplines. La législation en vigueur ne permet d'établir aucune passerelle avec le nouvel examen classant pour les personnes reçues aux épreuves antérieures.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36802

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2443

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4790